



Direction des services Techniques
AP/VM/LP/ET

01.34.08.95.77
techniques@ville-parmain.fr

N°2025/013

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT AUTORISANT L'INTERVENTION DE LA SOCIÉTÉ DUBRAC SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE PARMAIN POUR L'ANNÉE 2025

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, et R 417-1 à R.418-9 et L.121-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4ème partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4ème partie ;

Vu la demande de la société DUBRAC en date du 09 janvier 2025 afin de réaliser des travaux courants de voirie tout au long de l'année ;

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux et préserver la sécurité du public, il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit des zones travaux ;

A R R Ê T É

Article 1

La société DUBRAC sise 46 rue des Deux Voiries – 60240 FLEURY est autorisée à effectuer des travaux ou interventions diverses de voirie sur le territoire communal du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Article 2

La société DUBRAC est autorisée à alterner la circulation avec un feu tricolore alternatif ou manuel obligatoire et à restreindre le stationnement selon les besoins engendrés par les travaux.

Article 3

L'entreprise a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate des travaux.

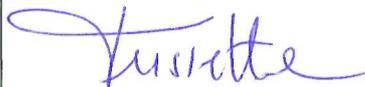
Article 5

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE-ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant des casernes de Pompiers de l'Isle-Adam et de Champagne-sur-Oise
- La société DUBRAC,
- Secrétariat Général,
- Service technique,
- Affichage

Fait à PARMAIN, le 10 janvier 2025

L'Adjoint au maire Sécurité-circulation,



M. Alain PRISSETTE



L'Adjointe au maire Travaux urbains-voirie,



Mme Valérie MICHEL

Publié le : 10 janvier 2025
Notifié le : 10 janvier 2025
Exécutoire le : 1^{er} janvier 2025

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : <https://www.télérecours.fr>.